

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 755-32-702037-245

DATE : 15 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

NATHALIE GAGNON

Partie demanderesse

c.

CLINIQUE DE DENTUROLOGIE F. JEAN INC.

et

FRANÇOIS JEAN

Parties défenderesses

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Intervenante volontaire

JUGEMENT

[1] Madame Nathalie Gagnon réclame 9 880 \$ à la Clinique de denturologie F. Jean inc. et monsieur François Jean reprochant la mauvaise qualité d'une prothèse dentaire achetée et installée par la partie défenderesse.

[2] Les défendeurs contestent avoir commis quelque faute que ce soit et que si des bris sont arrivés, ils étaient dus à des gestes posés par la demanderesse.

[3] Intact compagnie d'assurance (Intact) intervient dans la présente affaire à titre d'assureur de la partie défenderesse, prenant faits et cause pour cette dernière.

QUESTION EN LITIGE

[4] La partie demanderesse a-t-elle prouvé la faute professionnelle de la partie défenderesse ?

CONTEXTE

[5] Comme le dit son nom, la Clinique de denturologie F. Jean inc. opère dans le domaine de la denturologie, monsieur François Jean étant le propriétaire et denturologiste.

[6] En août 2020, madame Gagnon se fait faire les prothèses dentaires. La prothèse du bas est sur implants, alors que celle du haut est faite de façon conventionnelle. Elle paye pour ces services la somme de 6 800 \$¹.

[7] Tout va bien jusqu'au 20 avril 2022, alors qu'une dent (une incisive) brise (de petits éclats). La dent est changée et collée sur la prothèse².

[8] La même chose se reproduit le 7 septembre 2022, alors qu'une brèche est constatée sur une dent de la prothèse. La dent est changée et recollée.

[9] Selon monsieur Jean, la prothèse aurait été échappée selon ce que madame Gagnon lui aurait dit.

[10] Deux autres évènements semblables arrivent le 15 mars et le 23 mai 2023 et des réparations sont effectuées sur la prothèse.

[11] Il est à noter que jamais la prothèse sur implant n'a subi quelque bris que ce soit.

[12] Le 29 septembre 2025, plus de deux ans après la dernière intervention de la défenderesse, madame Gagnon fait réparer sa prothèse par un tiers qui change deux dents. Il est à noter qu'à ce moment, les prothèses ont cinq ans.

[13] Au moment de l'audition, madame Gagnon a toujours les deux mêmes prothèses et admet que, généralement, elle change à tout les cinq ans. C'est d'ailleurs le constat de durabilité que monsieur Jean en fait.

[14] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider du bien-fondé de la réclamation.

¹ Pièce P-2.

² *Id.*

ANALYSE

[15] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[16] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[17] Il appartient à la demanderesse de prouver la faute de la partie défenderesse en démontrant que les prothèses n'ont pas la durabilité ou la qualité escomptée pour un tel produit.

[18] Madame Gagnon n'appuie sa réclamation d'aucune expertise ou document permettant d'évaluer la qualité du produit offert par la partie défenderesse.

[19] Madame Gagnon a fait une plainte à l'Ordre des denturologistes du Québec, qui n'a donné lieu à aucune poursuite déontologique³.

[20] Peut-être que madame Gagnon a eu des discussions avec les enquêteurs de l'Ordre des denturologistes du Québec, mais rien n'est en preuve devant le Tribunal.

[21] Il est d'usage que tout ce qui n'est pas de connaissance judiciaire doit être prouvé.

[22] Ainsi, il est important de souligner que le Tribunal n'a pas une connaissance d'office quant à la qualité d'une prothèse dentaire tant sur sa solidité que son apparence. L'article 2806 du *Code civil du Québec* prévoit que les parties n'ont pas besoin de prouver ce qui est de connaissance d'office du Tribunal :

« 2806. Nul n'est tenu de prouver ce dont le tribunal est tenu de prendre connaissance d'office. »

[23] Cette définition de l'article 2806 sous-entend cependant que, dès que le Tribunal n'a pas connaissance d'office d'un élément, la preuve doit être faite par la partie qui veut démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

³ Pièce D-6.

[24] Comme l'énonce l'auteure Catherine Piché dans son ouvrage sur la preuve civile⁴, la connaissance d'office d'un Tribunal est très limitée.

[25] Certains faits publics peuvent cependant faire partie de la connaissance d'office du Tribunal, tel : la géographie, le fonctionnement de l'état, l'état de guerre du pays, etc.⁵ :

« 140. Fonctionnement de l'état et géographie – Un juge peut prendre connaissance d'office de certains faits publics et notoires reliés au fonctionnement de l'État ou à la géographie ainsi que des faits communément acceptés par tous. Les faits relatifs au fonctionnement de l'État sont les événements importants dans la vie d'un pays ou d'une province, tels une élection générale, un changement de gouvernement, l'identité ou le décès d'un ministre, l'état de guerre. Les faits géographiques ont trait à l'existence et aux frontières des pays, provinces, municipalités ou autres divisions administratives ou judiciaires. »

[26] Certaines connaissances courantes font aussi partie de la connaissance d'office. L'auteure Catherine Piché décrit d'ailleurs cette connaissance courante de la façon suivante⁶ :

« 141. Ainsi, le juge a une connaissance judiciaire des lois de la nature, du cours ordinaire des choses, des divisions naturelles ou artificielles du temps et du sens ordinaire des mots. Un plaideur n'est pas tenu de prouver la loi de la pesanteur, l'heure normale ou avancée, le fait qu'il neige l'hiver ou qu'une rue fait partie de la municipalité où siège le Tribunal. »

[27] Par contre, si des faits ne sont pas assez notoires, les tribunaux refusent généralement de considérer que le Tribunal peut en avoir une connaissance d'office. L'auteure Piché énumère certains faits qui ne sont pas suffisamment notoires afin d'illustrer ces propos⁷ :

« Par ailleurs, les tribunaux refusent de prendre connaissance d'office de certains faits qui ne sont pas suffisamment notoires. Ils ont notamment refusé de prendre connaissance d'office de la valeur marchande de biens incendiés et du fait que les syndicats québécois exerceraient une coercition idéologique sur leurs membres. Au surplus, ils ont refusé de prendre connaissance d'office de la norme de l'avocat normalement prudent et diligent. »

Comment prouver que le travail d'un denturologiste est fautif ?

[28] La jurisprudence exige généralement une preuve par expert. C'est ainsi que la juge Monique Dupuis, dans la décision de *Rodrigue c. Donici*⁸ se prononce :

⁴ Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 80.

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*

⁸ *Rodrigue c. Donici*, 2021 QCCQ 3268.

« [20] Généralement, la preuve qu'un professionnel n'a pas agi de façon prudente et diligente et n'a pas respecté les règles de l'art s'effectue par le dépôt du rapport d'un expert en la matière, puisque le Tribunal ne connaît pas d'office ces règles, elles doivent être prouvées. En l'absence d'une telle preuve, le recours est rejeté. »

[Référence omise]

[29] La juge Lapierre, dans une situation semblable, exige également une preuve d'expert, puisque le Tribunal ne possède pas les connaissances nécessaires pour juger du comportement prudent et diligent d'un denturologiste⁹ :

« [15] Le Tribunal ne possédant pas de connaissance d'office en matière de denturologie, une preuve d'expert est généralement nécessaire pour établir quelle conduite aurait adopté un denturologiste compétent, prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances que M. Cabana. Mme Routhier n'offre pas de preuve d'expert.

[16] Le rapport d'enquête d'un syndic de l'Ordre professionnel des denturologistes n'équivaut pas à une expertise sur la faute. C'est d'ailleurs ce qu'indique le rapport du bureau du syndic produit par Mme Routhier, rédigé suite à sa plainte logée contre M. Cabana. »

[Références omises]

[30] Le juge Pierre Simard, dans la décision d'*Harvey c. Dany Fillion D.D. denturologiste inc.*¹⁰, souligne, qu'après étude de la jurisprudence dans son ensemble, la responsabilité d'un denturologiste n'est jamais retenue lorsqu'il n'y a pas d'expertise :

« [19] Un inventaire des décisions rendues en semblable matière permet de déterminer qu'à chaque fois que la responsabilité d'un denturologiste a été retenue, c'était en raison du fait que le juge pouvait se reposer sur une expertise qui lui avait été fournie. À l'inverse, l'absence d'expertise a régulièrement mené au rejet de la poursuite. »

[31] Finalement, le Tribunal réfère à la décision *Plourde c. Magalie Hupfer denturologiste inc.*¹¹ où le juge Henri souligne l'exigence d'une expertise lorsque le Tribunal n'a pas de connaissance d'office :

« [20] Le Tribunal n'ayant pas de connaissance d'office dans le domaine de la denturologie, une preuve d'expert est généralement requise pour établir les règles de l'art applicables et la conduite que devrait adopter un denturologiste compétent, prudent et diligent.

⁹ *Routhier c. Cabana*, 2021 QCCQ 6553.

¹⁰ Dossier de Cour 160-32-700225-183, jugement du 9 mars 2020.

¹¹ *Plourde c. Magalie Hupfer Denturologiste inc.*, 2023 QCCQ 4266.

[21] En l'espèce, M. Plourde ne fournit aucune preuve d'expert. Sa preuve se limite à son seul témoignage, ce qui s'avère insuffisant pour établir la responsabilité de la partie défenderesse. »

[Référence omise]

[32] Il s'agit, bien entendu, de quelques illustrations de la nombreuse jurisprudence existante au Québec et le Tribunal ne peut que conclure dans le sens des décisions citées.

[33] Ici, la preuve offerte par madame Gagnon ne permet pas au Tribunal de conclure à un comportement fautif de la part de la partie défenderesse, notamment en tenant compte du fait qu'aucune expertise n'est produite.

[34] De plus, le Tribunal souligne que l'espérance de vie utile des prothèses dentaires a atteint sa limite et que le Tribunal pourrait difficilement octroyer une valeur à neuf, et ce, même si madame Gagnon avait eu gain de cause.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **REJETTE** la réclamation de la partie demanderesse;

[36] **LE TOUT** avec frais de justice contre la partie demanderesse.

LUC POIRIER, J.C.Q.

Date d'audience : 6 juillet 2026